



GESETZESTEXTE DER GROSSREGION IM VERGLEICH

Zusammengestellt vom Service de la Jeunesse des Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

WICHTIGSTE GESETZESTEXTE FÜR LUXEMBURG

Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

„Art. 19. La classe
(...) Au début de l'année scolaire, les élèves de
chaque classe élisent deux délégués de classe
qui les représentent auprès des enseignants,
du régent de classe et du directeur du lycée.
Les délégués sont les porte-parole des élèves
de la classe. Ils assurent la liaison avec le
comité des élèves.

Art. 20. Le conseil de classe
(...) Les délégués de classe de la division
supérieure de l'enseignement secondaire et
des cycles moyen et supérieur de l'ensei-
nement secondaire technique (...) peuvent
être consultés par le conseil de classe à leur
demande ou à l'initiative du conseil de classe
pour ce qui est de la délibération sur les
progrès des élèves, sur l'attitude au travail et
la discipline des élèves.“

„Art. 34. Le comité des élèves
Il est créé auprès de chaque lycée un comité
des élèves. Il a pour attributions:
- de représenter les élèves auprès de la direc-
tion et auprès du comité des parents et du
comité de la conférence du lycée (...)
- de formuler des propositions concernant la
vie scolaire et le travail des élèves.“

„Art. 36. Le conseil d'éducation
Il est créé auprès de chaque lycée un conseil
d'éducation. (...) Le conseil d'éducation a pour
attributions:
(...)
- de participer à l'élaboration du plan de
développement scolaire (...)
- de formuler des propositions sur toutes
les questions intéressant la vie scolaire et
l'organisation de l'établissement.“

Link: <http://www.men.lu>

WICHTIGSTE GESETZESTEXTE FÜR RHEINLAND-PFALZ

Schulgesetz (SchulG) vom 30. März 2004

„§ 3 (4)
Die Schülerinnen und Schüler werden ihrem
Alter und ihrer Entwicklung entsprechend in
die Entscheidungsfindung über die Ge-
staltung des Unterrichts, des außerunter-
richtlichen Bereichs und der schulischen
Gemeinschaft eingebunden. Es gehört zu den
Aufgaben der Schule, ihnen diese Mitwir-
kungsmöglichkeiten zu erschließen.“

„§ 32 (1)
Die Klassenversammlung hat die Aufgabe,
in allen Fragen, die sich bei der Arbeit der
Klasse ergeben, zu beraten und zu beschlie-
ßen; sie fördert die Zusammenarbeit in der
Klasse. Die Klassenleiterin oder der Klassen-
leiter unterrichtet die Klassenversammlung
über Angelegenheiten, die für die Klasse von
Bedeutung sind.“

Link: <https://bm.rlp.de>

Schulordnung für die öffentlichen Real- schulen plus, Integrierten Gesamtschulen, Gymnasien, Kollegs und Abendgymnasien (Übergreifende Schulordnung)

Vom 12. Juni 2009

„§ 1 (3)
Die Schülerinnen und Schüler können für alle
Bereiche des Schullebens Vorschläge unter-
breiten.“

„§ 1 (4)
Sie beteiligt die Schülerinnen und Schüler an
der Planung und Gestaltung des Unterrichts,
des außerunterrichtlichen Bereichs und der
schulischen Gemeinschaft.“

Link: <http://landesrecht.rlp.de>

WICHTIGSTE GESETZESTEXTE FÜR DAS SAARLAND

Gesetz Nr. 994 über die Mitbestimmung und Mitwirkung im Schulwesen - Schulmitbestimmungsgesetz

„§ 21 (1)
Die Schülerinnen und Schüler sind ihrem
Alter entsprechend über die Unterrichts-
planung ihrer Lehrkräfte zu informieren und
im Rahmen der für Unterricht und Erziehung
geltenden Bestimmungen an der Planung
und Gestaltung des Unterrichts zu beteiligen.
In Fragen der Auswahl des Lehrstoffs, der
Bildung von Schwerpunkten, der Reihen-
folge einzelner Themen und der Anwendung
bestimmter Unterrichtsformen ist den
Schülerinnen und Schülern Gelegenheit zu
Vorschlägen und Aussprachen zu geben.
Soweit Vorschläge keine Berücksichtigung
finden, sind den Schülerinnen und Schülern
die Gründe dafür zu nennen.“

„§ 12 (2)
Mitglieder der Klassenkonferenz sind (...) mit
beratender Stimme (...) ab Klassenstufe 8
die Klassenschülersprecherin oder der
Klassenschülersprecher und deren oder
dessen Vertretung.“

„§ 12 (3)
Die Klassenkonferenz befasst sich mit allen
Angelegenheiten, die für die Arbeit der be-
treffenden Klasse von wesentlicher Bedeutung
sind. Sie berät und beschließt über die ihr
durch besondere Bestimmungen übertrage-
nen Angelegenheiten sowie darüber hinaus
im Rahmen der für sie geltenden Vorschriften
über die für Unterricht und Erziehung in der
Klasse erforderlichen Maßnahmen.“

„§ 12 (4)

Die Klassenschülersprecherin oder der Klassenschülersprecher (...) nehmen an Klassenkonferenzen nicht teil, die sich ausschließlich mit der Beratung über die Notengebung auf den Halbjahreszeugnissen, mit der Versetzung der Schülerinnen und Schüler oder Fragen des Übergangs in andere Schulen befassen oder die der Vorbereitung von Prüfungen dienen.“

„§ 53 (1)

Die Schulaufsichtsbehörde kann auf Antrag der Schulkonferenz für eine Schule oder für einzelne Stufen einer Schule im Sinne von § 11 Abs. 3 versuchsweise zulassen, dass die Klassenschülersprecherin oder der Klassenschülersprecher und die Klassenelternsprecherin (...) an Klassenkonferenzen teilnehmen, soweit diese sich ausschließlich mit der Beratung über die Notengebung auf den Halbjahreszeugnissen, mit der Versetzung der Schülerinnen und Schüler oder Fragen des Übergangs in andere Schulen befassen. Ein solcher Antrag der Schulkonferenz bedarf der Zustimmung von mindestens drei Vierteln der Mitglieder.“

Link: <https://www.saarland.de/landesrecht.htm>

WICHTIGSTE TEXTE FÜR FRANKREICH

Einen Überblick findet man auf den Informationsseiten des öffentlichen Dienstes:

Link: <https://www.service-public.fr/>

A) RÔLE DES DÉLÉGUÉS DE CLASSE

Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à

l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation

B) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DE CLASSE

L'ensemble des délégués de classe (...) se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement. Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline. Le même jour et à la suite de cette première réunion, peuvent être réunis les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du conseil d'administration (CA).

C) RÔLE DU CVL

Au CVL sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. (...) Le CVL est force de proposition sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établis-

sements d'enseignement européens et étrangers ;

- l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

WICHTIGSTE TEXTE FÜR BELGIEN (WALLONIE)

Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

„Article 17

L'ensemble des délégués de classe d'un même cycle ou degré forme le Conseil des délégués d'élèves. Le Conseil d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes. Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du Chef d'établissement et du Pouvoir Organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le Chef d'établissement ou le Pouvoir Organisateur.“

Link : <https://www.gallilex.cfwb.be>

CIRCULAIRE N° 1912 du 18 juin 2007 sur le Renforcement de l'éducation à la citoyenneté active et responsable

Le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française (MB du 20 mars 2007), répond à une préoccupation de la déclaration de politique gouvernementale et vise à conscientiser les élèves tant sur leurs droits que sur leurs responsabilités. Il prévoit notamment la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active ainsi que la mise en place de structures participatives dans l'ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire.

Link : <https://www.gallilex.cfwb.be>

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997

„Article 67.

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre (...)“

„Article 68.

Tout établissement dispose d'un projet d'établissement. Celui-ci est adapté au moins tous les trois ans. L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation.“

„Article 69. § 1

Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation (...)“

„Article 69. § 2

Les membres élus comprennent (...) les représentants des élèves“

Link : <https://www.gallilex.cfwb.be>

Circulaire n°4809 du 24/04/2014 sur le Conseil de participation

Le Conseil de participation est la seule instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école. (...) Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles ... Il s'agit d'un véritable outil à utiliser pour améliorer la vie scolaire.

Link : <https://www.gallilex.cfwb.be>

WICHTIGSTE TEXTE FÜR BELGIEN (DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT)

Dekret über den Auftrag an die Schulträger und das Schulpersonal sowie über die allgemeinen pädagogischen und organisatorischen Bestimmungen für die Regel- und Förderschulen

„Artikel 20. Schulprojekt

Der Pädagogische Rat erarbeitet im Auftrag des Schulträgers für die Schule(n) ein eigenes Schulprojekt. Das Schulprojekt muss mindestens folgende Elemente umfassen:

- eine Beschreibung des pädagogischen Gesamtkonzeptes einschließlich der pädagogischen Methoden und Maßnahmen zur individuellen Förderung der Schüler, das in der betreffenden Schule beziehungsweise in der Lerngruppe angewandt wird;
- (...)
- gegebenenfalls die mit der Schülervertre-

tung vereinbarte Form ihrer Mitwirkung am Leben der Schule;“

„Artikel 48. Pädagogischer Rat

Der Schulträger setzt an jeder Schule einen Pädagogischen Rat ein. (...) Der Pädagogische Rat hat ein Informations- und Beratungsrecht in allen pädagogischen Fragen und in allen Angelegenheiten, die die Organisation der Schule betreffen.“

„Artikel 55. Schülervertretung

Die Schüler wirken durch gewählte Schülervertretungen am schulischen Leben mit. Der Schulleiter ist verpflichtet, eine Schülervertretung ab der 2. Stufe des Sekundarunterrichts zu ermöglichen. Die Schülervertretungen haben ein Informations- und Beratungsrecht. Das Schulprojekt einer jeden Schule enthält Bestimmungen über die Form der Mitwirkung der Schülervertretung. Diese Bestimmungen werden gemeinsam mit der Schülervertretung im Pädagogischen Rat erarbeitet und dem Schulträger zur Entscheidung vorgelegt.“

Link : <http://www.pdg.be/>